



## Mesures d'accompagnement des entreprises

Chère cliente, cher client,

Comme vous le savez, nos équipes sont mobilisées, depuis le vendredi 13 mars, pour vous informer et répondre à vos questions concernant les mesures d'aides aux entreprises, en fonction des informations disponibles.

Nous préparons nos démarches destinées à vous faire bénéficier des dispositifs, dans le cas où vous répondriez aux critères d'éligibilité.

Tous ces travaux ne peuvent se faire de manière instantanée, et nous nous y consacrons pleinement.

Nous vous présentons dans ce document les mesures prises par le gouvernement en l'état actuel, telles qu'elles sont définies au 27 mars 2020.

Nous vous invitons à le lire attentivement.

Nous vous assisterons dans l'accomplissement de certaines de ces formalités, mais d'autres ne peuvent que relever de votre compétence de chef d'entreprise.

Nous vous tiendrons régulièrement informés, en espérant que les mesures seront – enfin – clairement énoncées.

D'ici là, nous vous souhaitons un bon courage, et une bonne santé.

## Liste des dossiers

---

**Dossier 1 : dispositif du chômage partiel**

**Dossier 2 : mesures fiscales en faveur des entreprises**

**Dossier 3 : mesures sociales en faveur des entreprises**

**Dossier 4 : mesures en faveur des indépendants**

**Dossier 5 : l'aide au titre du Fonds de solidarité**

**Dossier 6 : prêts de trésorerie garantis par l'Etat**

**Dossier 7 : mesures mises en place par la BPI**

**Dossier 8 : mesures de soutien mises en place par les banques**

**Dossier 9 : médiation du crédit**

**Dossier 10 : report des loyers, factures d'eau, de gaz, d'électricité**

# **1- Dispositif du chômage partiel (ou activité partielle)**

---

Ce dispositif s'adresse à tous les salariés qui subissent une baisse de rémunération imputable :

- Soit à une réduction de l'horaire de travail pratiqué dans l'établissement ou une partie de l'établissement en-deçà de la durée légale de travail ;
- Soit à une fermeture temporaire de tout ou partie de l'établissement.

Il est possible de solliciter une allocation d'activité partielle pour un ou plusieurs employés dans l'impossibilité de travailler, si vous êtes dans l'un des cas suivants :

- Vous êtes concernés par les arrêtés prévoyant la fermeture de votre entreprise ;
- Vous êtes confrontés à une baisse d'activité ou des difficultés d'approvisionnement ;
- Il est impossible de mettre en place les mesures de prévention nécessaires pour la protection de la santé de l'ensemble des salariés : télétravail, gestes barrière, etc.

## **Quelles conséquences sur le contrat de travail ?**

Lorsque les salariés sont placés en position d'activité partielle, le contrat de travail est suspendu mais non rompu.

## **Quelles sont les conséquences sur la rémunération de vos salariés ?**

**L'employeur doit verser une indemnité correspondant à 70% du salaire brut par heure chômée, ce qui correspond environ à 84% du salaire net horaire.**

A l'inverse, l'employeur peut indemniser ses salariés au-delà des 70% s'il le peut ou le souhaite, ou si la convention collective ou un accord d'entreprise le prévoit.

**Les salariés en chômage partiel, dont la rémunération habituelle est supérieure au SMIC, ne percevraient donc que 84% de leur rémunération nette : leur rémunération subirait donc une diminution.**

**Pour les salariés en chômage partiel, dont la rémunération correspond au SMIC : pas de diminution de rémunération**

### **Quelles compensations financières pour l'employeur ?**

L'allocation d'activité partielle versée par l'État à l'entreprise, cofinancée par l'État et l'Unédic, n'est plus forfaitaire mais proportionnelle à la rémunération des salariés placés en activité partielle. Le reste à charge pour l'employeur est égal à zéro pour tous les salariés dont la rémunération est inférieure à 4,5 SMIC brut.

**Par conséquent :**

- **Remboursement total de l'indemnité versée par l'employeur au salarié dans la limite mensuelle de 4,5 SMIC ;**
- **Pour les salariés au SMIC : maintien par l'employeur du salaire à 100% et prise en charge par l'Etat à 100%, afin que ces salariés ne subissent aucune diminution de leur rémunération.**

Dans tous les cas, le minimum de 8,03 € à verser au salarié par heure est respecté (sauf pour les apprentis).

### **Quels sont les cas éligibles à l'activité partielle ?**

L'activité partielle est une mesure collective. Elle doit donc concerner tout un établissement ou une partie de celui-ci : atelier, service. Différents cas de figure peuvent se manifester dans le cadre de l'épidémie, en fonction desquels le périmètre des salariés pouvant être placés en activité partielle devra être ajusté.

## Exemples d'activité partielle

Exemples	Commentaires
Fermeture administrative d'un établissement	
Interdiction de manifestations publiques à la suite d'une décision administrative	
Absence (massive) de salariés indispensables à l'activité de l'entreprise	Si les salariés indispensables à la continuité de l'entreprise sont contaminés par le coronavirus/en quarantaine rendant ainsi impossible la continuité de l'activité, les autres salariés peuvent être placés en activité partielle.
Interruption temporaire des activités non essentielles	Si les pouvoirs publics décident de limiter les déplacements pour ne pas aggraver l'épidémie, les salariés peuvent être placés en activité partielle.
Suspension des transports en commun par décision administrative	Tous les salariés ne pouvant pas se rendre sur le lieu de travail du fait de l'absence de transport en commun peuvent être placés en activité partielle.
Baisse d'activité liée à l'épidémie	Les difficultés d'approvisionnement, la dégradation de services sensibles, l'annulation de commandes etc. sont autant de motifs permettant de recourir au dispositif d'activité partielle.

## Une entreprise visée par les fermetures imposées peut-elle recourir à l'activité partielle ?

**OUI**, pour les entreprises qui ont fermé et qui ne peuvent pas poursuivre leur activité.

**TOUTEFOIS**, pour les entreprises qui ont fermé et qui peuvent poursuivre leur activité, elles sont incitées à poursuivre en adaptant leur organisation et dans le respect des consignes sanitaires. Ces entreprises pourront bien sûr faire une demande d'activité partielle, mais dans une moindre mesure, puisque leur activité est maintenue et non arrêtée : une demande d'activité partielle pourra, par exemple, concerner une partie des salariés, ou bien tous les salariés, mais pour une part de leur temps de travail.

## Une entreprise dont l'activité n'est pas visée par les fermetures imposées peut-elle recourir à l'activité partielle ?

**OUI et NON. Le principe reste la continuité de l'activité dans le respect des consignes sanitaires.**

L'entreprise peut bénéficier de l'activité partielle, à condition de justifier d'une baisse d'activité liée à l'épidémie. Cette baisse peut être la conséquence de difficultés d'approvisionnement, de la dégradation de services sensibles, de l'annulation de commandes, etc.

L'entreprise peut également bénéficier de l'activité partielle dans le cas où les mesures de prévention nécessaires pour la protection de la santé ne peuvent être prises par l'employeur : télétravail, geste barrière, etc.

## L'employeur doit-il imposer la prise des congés payés avant de mettre en oeuvre l'activité partielle ?

Les modalités de prise de congés relèvent d'une prérogative de l'employeur. Le code du travail prévoit, en temps normal, un délai de prévenance de 4 semaines.

L'ordonnance n°2020-323 du 25/03/20 prévoit qu'un accord d'entreprise ou, à défaut, un accord de branche, peut permettre à l'employeur d'imposer ou de modifier unilatéralement les dates de prise des congés payés. L'employeur peut ainsi décider de la prise de congés dans la limite de 6 jours de congés, en respectant un délai de prévenance réduit à moins d'1 jour franc.

La période de congés imposés ou modifiés ne peut s'étendre au-delà du 31 décembre 2020.

## Les heures supplémentaires doivent-elles être indemnisées dans le cadre de l'activité partielle ?

Les heures supplémentaires non travaillées sont considérées comme des heures chômées, mais ne sont pas indemnisées au titre de l'activité partielle. L'employeur ne reçoit aucune aide de l'Etat, et il n'a pas non plus à verser de rémunération au salarié (Cour de Cassation 11/10/2005, n°03-41-617).

Si les salariés travaillent habituellement 39 heures, ils subiront une perte de salaire au titre des heures supplémentaires non faites, de la 36<sup>ème</sup> à la 39<sup>ème</sup> heure.

## Comment articuler chômage partiel et absence pour garde d'enfant ?

### Sous réserve de précisions éventuelles :

- Si le chômage partiel est rendu nécessaire par l'absence de nombreux salariés parents qui ne peuvent recourir au télétravail, on demande d'abord les arrêts pour garde d'enfant, puis on demande une mesure de chômage partiel ;
- Si la mesure de chômage partiel n'est pas causée par l'absence des parents, on peut envisager de faire une demande de chômage pour tous les salariés, sans demander d'arrêt de travail pour garde d'enfant.

**Nous vous avons transmis cette semaine, un arbre de décision, qui vous permet de définir exactement les cas dans lesquels se trouvent vos salariés.  
Il est essentiel de respecter le cheminement.**

## Dois-je informer les salariés ?

Pour les entreprises qui disposent d'un CSE, les salariés sont considérés comme étant informés par la saisine du CSE.  
Vous disposez d'un délai de 2 mois à compter de votre demande pour consulter le CSE et transmettre l'avis du CSE à la Direccte.

Pour celles qui n'ont pas de CSE, l'employeur doit informer les salariés qu'il envisage de mettre en place de l'activité partielle (mail, courrier), et doit informer chaque salarié des heures travaillées et des heures chômées, afin de leur donner le maximum de visibilité.

## D'autres catégories peuvent-elles bénéficier de l'activité partielle ?

- Les indépendants ne sont pas éligibles à l'activité partielle ; ils bénéficient de la mise en place d'un fonds de solidarité.
- Les Présidents de SAS ne sont pas éligibles à l'activité partielle, car ils n'ont pas de contrat de travail.
- Les apprentis peuvent bénéficier du chômage partiel : leur salaire serait maintenu.
- Les cadres dirigeants ne sont pas éligibles à l'activité partielle, car ils ne sont pas soumis à la législation sur le temps de travail.
- Les VRP ne sont pas éligibles à l'activité partielle.
- Les salariés en forfait jour et heures sur l'année peuvent bénéficier de l'activité partielle, en cas de réduction de l'horaire de travail et en cas de fermeture totale de l'établissement.

## Quelles sont les démarches pour bénéficier de l'activité partielle ?

- demande d'habilitation pour l'application de l'Activité Partielle : **à ce jour, nos services ont créé ces espaces ;**
- réception de l'identifiant et code de connexion : **vous les recevrez sur votre boîte mail, et il conviendra de nous les transmettre si ce n'est pas encore fait ;**
- dépôt du dossier de demande de placement en Activité Partielle : **nous établissons cette demande. Nous vous avons transmis, à cet effet, 2 formulaires à nous remplir et nous renvoyer ;**
- réception, par mail, de la décision de la Direccte : **soit acceptation, refus ou invalidation.**  
**En effet, l'autorisation du recours à l'activité partielle n'est pas automatique, et ce recours doit être justifié.**  
La Direccte notifie sa réponse dans un délai de 48 heures. L'absence de réponse dans ce délai vaut accord.  
En cas de refus de la demande d'activité partielle, les heures seront rémunérées normalement (sauf arrêt pour garde d'enfant).
- en cas d'acceptation du chômage partiel, demande de remboursement de l'allocation : **vous devrez nous faire parvenir, à la fin du mois de mars/début avril, les informations relatives aux heures chômées pour chaque salarié.**

Le versement de l'allocation par l'Agence de service et de paiement (ASP) doit intervenir dans un délai moyen de 12 jours.



**Vous avez reçu cette semaine des formulaires (partie 1 et 2) qui nous permettent d'établir la demande d'activité partielle, et de la justifier.**  
**Nous vous remercions de bien vouloir y indiquer les informations nécessaires, notamment les circonstances qui vous amènent à demander le chômage partiel, et de nous retourner ces documents.**

## 2- Quelles mesures fiscales en faveur des entreprises ?

---

**Le paiement de la TVA et du prélèvement à la source est bien maintenu aux échéances prévues, sans décalage.**

**A ce titre, notre Cabinet organise une permanence physique (tous les matins), vous permettant de déposer vos documents volumineux.**

**Vous pouvez également déposer vos documents dans notre boîte aux lettres.**

**> Nous sommes donc en mesure de déterminer votre TVA et vous faire ainsi respecter vos obligations fiscales.**

Les entreprises se trouvant dans l'impossibilité d'honorer leurs échéances de déclaration et de paiement de TVA sont invitées à contacter leur SIE pour trouver une solution adaptée.

Pour les contrats de mensualisation pour le paiement de la CFE ou de la Taxe foncière, il est possible de le suspendre. Le montant restant sera prélevé au solde, sans pénalité.

Par ailleurs, dans l'hypothèse où, compte tenu des circonstances, l'entreprise ne disposerait pas de la trésorerie suffisante, elle peut solliciter des délais de paiement sous réserve de justifier des difficultés financières rencontrées.

### 3- Quelles mesures sociales en faveur des entreprises ?

---

Pour les entreprises qui paient leurs cotisations salariales et patronales le 15 mars : la possibilité de reporter tout ou partie de ces cotisations avait été instaurée par les Urssaf.

Le Ministre des Comptes publics a annoncé le 23 mars qu'un report concernera les entreprises dont la date d'échéance de paiement des cotisations URSSAF intervenant le 5 avril 2020. Cette mesure concerne les entreprises > 50 salariés.  
La date de paiement de ces cotisations pourra être reportée jusqu'à 3 mois.

**A ce jour, nous ne disposons pas d'information pour les cotisations URSSAF à payer 15 avril.**

Un report ou un accord de délai est également possible pour les cotisations de retraite complémentaire.

# 4- Quelles mesures en faveur des indépendants ?

---

## 1- En matière sociale

**Report automatique des cotisations sociales dont la date d'échéance et de paiement intervient le 20 mars et le 5 avril 2020. Les cotisations dues seront lissées sur le reste de l'année.**

En outre, les travailleurs indépendants peuvent solliciter :

- l'octroi de **délais de paiement**, y compris par anticipation. Il n'y aura ni majoration de retard ni pénalité ;
- un **ajustement de leur échéancier** de cotisations pour tenir compte d'ores et déjà d'une baisse de revenu, en réestimant le revenu sans attendre la déclaration annuelle ;
- l'intervention de **l'action sociale** pour la **prise en charge partielle ou totale des cotisations** ou pour l'attribution d'une **aide financière exceptionnelle**.

**Un dossier spécifique concernant l'intervention de l'action sociale est en cours de préparation et va vous être transmis.**

## 2- En matière fiscale

Il est possible de :

- moduler à tout moment le taux et les acomptes de prélèvement à la source : cette demande doit être faite avant le 22 de chaque mois, pour effet le mois suivant ;
- reporter le paiement des acomptes de prélèvements à la source (relatifs aux revenus professionnels) d'un mois sur l'autre jusqu'à 3 fois si les acomptes sont mensuels, ou d'un trimestre sur l'autre si les acomptes sont trimestriels. Ce report ne semble pas fonctionner pour les gérants majoritaires.

**La modulation du taux et des acomptes de prélèvements à la source nous paraît incertaine, compte-tenu du contexte d'urgence et des nombreux critères entrent en ligne de compte : nous pensons privilégier, dans un premier temps, le report du paiement des acomptes.**

## 3- En matière de prestations sociales

**Les indépendants ne sont pas éligibles au dispositif du chômage partiel.**

**Le travailleur indépendant (hors professions libérales), parent d'un enfant de moins de 16 ans concerné par une mesure de fermeture de son établissement scolaire, peut bénéficier d'un arrêt de travail** (site ameli).

Pour les professionnels de santé, ils doivent contacter le 09 72 72 21 12.

**Dans ce cas, il ne semble pas pouvoir bénéficier du FONDS DE SOLIDARITE (confer dossier suivant)**

**Si le travailleur indépendant est une personne vulnérable ou « à risque » pour laquelle les consignes sanitaires recommandent de respecter une mesure d'isolement : un arrêt de travail sera établi par l'assurance maladie et il sera indemnisé dès le 1er jour.**

Tableau récapitulatif des Indemnités journalières en cas d'arrêt de travail, en l'état actuel de la réglementation :

	arrêt maladie coronavirus	arrêt de travail garde d'enfant
<b>artisans / commerçants</b>	IJ de 22 à 56 €	IJ sans délai de carence
<b>auto-entrepreneur</b>	IJ de 5 à 56 €	IJ sans délai de carence
<b>professions libérales</b>	pas d'IJ avec la CIPAV	Non
<b>professionnels de santé</b>	IJ de 72 € avec 3 jours de carence	IJ de 72 € sans délai de carence

## 5- L'aide au titre du FONDS DE SOLIDARITE

---

L'État, les Régions et certaines grandes entreprises ont mis en place un fonds de solidarité pour aider les plus petites entreprises les plus touchées par la crise.

### Qui est concerné par ce fonds de solidarité financé par l'État et les Régions ?

Ce fonds s'adresse aux commerçants, artisans, professions libérales et autres agents économiques, quel que soit leur statut (société, entreprise individuelle, association) et leur régime fiscal et social (y compris micro-entrepreneurs), ayant :

- un effectif inférieur ou égal à 10 salariés,
- un chiffre d'affaires sur le dernier exercice clos inférieur à 1.000.000 €,
- un bénéfice imposable inférieur à 60.000 € (ou 40.000 € pour les professionnels libéraux).

*Ces seuils sont à confirmer par un décret à paraître.*

Leur activité doit avoir débuté avant le 1<sup>er</sup> février 2020.

Les titulaires d'un contrat de travail ou d'une pension de retraite et les entrepreneurs ayant bénéficié d'au moins 2 semaines d'arrêt maladie en mars 2020 ne sont pas éligibles à ce dispositif.

### Quelles sont les conditions pour bénéficier de cette aide ?

Il faut avoir :

- soit fait l'objet d'une fermeture administrative par application de l'arrêté du 15 mars 2020,
- soit subi une perte de 70% de chiffre d'affaires en mars 2020 par rapport à mars 2019.

Remarque

La référence pour le calcul de la perte de chiffre d'affaires est la suivante :

entreprise existante au 01/03/2019	CA du mois de 03/2019
entreprise créée > 01/03/2019	CA mensuel moyen entre la date de création et le 01/03/2020
entrepreneur en maladie ou congé maternité ou acc du travail en mars 2019	CA mensuel moyen entre le 01/04/2019 et le 01/03/2020

## Quel est le montant de l'aide ?

Cette aide est composée de plusieurs niveaux :

- un 1<sup>er</sup> volet permet de bénéficier d'une aide d'un montant égal à la perte déclarée de chiffre d'affaires en mars 2020 par rapport à mars 2019, dans la limite de 1.500 €. Cette aide est versée par la Direction générale des finances publiques (DGFip).
- un 2<sup>nd</sup> volet permet aux entreprises qui bénéficient du 1<sup>er</sup> volet, de percevoir une aide complémentaire forfaitaire de 2.000 € de la Région. Pour en faire la demande, l'entreprise doit avoir au moins 1 salarié. Pour en bénéficier, il faut que :
  - o elle se trouve dans l'impossibilité de régler leurs créances exigibles à trente jours,
  - o elle s'est vue refuser un prêt de trésorerie d'un montant raisonnable par sa banque.



## Quelles démarches pour bénéficier du fonds de solidarité ?

- **Pour le 1<sup>er</sup> volet de l'aide** : à partir du 01/04/2020, il sera possible de faire la demande sur le site [impot.gouv.fr](http://impot.gouv.fr), en renseignant les éléments suivants : SIREN – SIRET – RIB – CA – Montant de l'aide demandée – déclaration sur l'honneur.  
La DGFip effectuera des contrôles de premier niveau, et versera l'aide rapidement au demandeur. Des contrôles de second niveau pourront être effectués postérieurement au versement de l'aide.
- **Pour le 2<sup>nd</sup> volet de l'aide**, il conviendra de se rendre sur une plateforme ouverte par la Région. L'entreprise devra joindre une estimation étayée de son impasse de trésorerie, une description succincte de sa situation démontrant le risque imminent de faillite, ainsi que le nom de la banque lui ayant refusé un prêt de trésorerie d'un montant raisonnable, le montant du prêt demandé et son contact dans la banque.

## Le Fonds de solidarité sera-t-il renouvelé pour le mois d'avril 2020 ?

Selon l'ordonnance n°2020-317 du 25/03/2020, ce fonds est institué pour une durée de 3 mois.

**Nous nous organisons afin de recueillir auprès de vous les informations nécessaires à l'établissement, pour l'instant, du 1<sup>er</sup> volet de cette aide.**

## 6- Comment bénéficier des prêts de trésorerie garantis par l'État ?

---

### Quels sont les principes des prêts de trésorerie garantis par l'État ?

Le Gouvernement met en œuvre un dispositif exceptionnel de garanties, permettant de soutenir le financement bancaire des entreprises, à hauteur de 300 milliards d'euros.

Ces prêts s'adressent à toutes les entités économiques (sociétés, commerçants, artisans, professions libérales, auto-entrepreneurs, associations et fondations) ayant une activité économique, hormis quelques exclusions dans le secteur financier et les sociétés civiles immobilières.

Le prêt garanti par l'Etat est un prêt de trésorerie d'1 an. Il comportera un différé d'amortissement sur cette durée : **aucun remboursement ne sera exigé la première année**. L'entreprise pourra décider, à l'issue de la 1<sup>ère</sup> année, d'amortir le prêt sur une durée de 1, 2, 3, 4 ou 5 années supplémentaires.

**Ce prêt pourra représenter jusqu'à 3 mois de chiffre d'affaires 2019, ou deux années de masse salariale pour les entreprises innovantes ou créées depuis le 1er janvier 2019.**

Les banques se sont mises en situation de pouvoir commercialiser le prêt garanti par l'Etat dès le 25 mars.

### Quel est le coût du prêt garanti par l'Etat ?

**Le coût du prêt sera constitué du coût du financement propre à chaque banque (taux d'intérêt), sans marge, auquel s'ajoutera le coût de la garantie de l'Etat.**

## Quelles sont les démarches à effectuer ?

1. **L'entreprise se rapproche d'un partenaire bancaire pour faire une demande de prêt.**

Il est possible de faire une demande regroupant plusieurs prêts. **Le montant cumulé de ces prêts ne doit pas dépasser 25% du chiffre d'affaires ou 2 ans de masse salariale pour les entreprises en création ou innovantes.**

2. **Après examen de la situation de l'entreprise (critères d'éligibilité notamment), la banque donne un pré-accord pour un prêt.**

3. **L'entreprise se connecte sur la plateforme [attestation-pge.bpifrance.fr](https://attestation-pge.bpifrance.fr) pour obtenir un identifiant unique qu'elle communique à sa banque.**

L'entreprise fournit à cet effet son SIREN, le montant du prêt et le nom de l'agence bancaire. Pendant le premier mois du dispositif, l'entreprise ne pourra obtenir qu'un seul numéro unique, elle ne le demande donc qu'après avoir obtenu un pré-accord de la banque.

4. **Sur confirmation du numéro unique par Bpifrance, la banque accorde le prêt.**

En cas de difficulté ou de refus, l'entreprise peut contacter Bpifrance à l'adresse suivante : [supportentrepriseattestation-pge@bpifrance.fr](mailto:supportentrepriseattestation-pge@bpifrance.fr)  
Par ailleurs, les mesures mises en place par Bpifrance demeurent : garantie aux PME et ETI sur un découvert confirmé sur 12 à 18 mois ou sur un prêt de 3 à 7 ans, report de 6 mois des échéances à compter du 16 mars.

**Vous devez vous rapprocher de votre partenaire financier.**

# 7- Mesures mises en place par la BPI pour traiter les problèmes de trésorerie

---

Plusieurs mesures ont été annoncées par Bpifrance le 16 mars. Elles portent sur les solutions de garantie et des financements directs aux entreprises (PME et ETI).

## 1- Des mesures de garanties pour sécuriser un découvert ou des lignes de court terme

Bpifrance agit sur la garantie des prêts, afin de viser à rassurer les banques pour les inciter à financer les entreprises : le niveau de garantie des crédits a ainsi été relevé à 90% (contre 70% auparavant), de telle sorte que la banque prêteuse ne supporte plus que 10% du risque.

Cette mesure, prise en coordination avec les banques commerciales et les régions, vaut pour :

- Prêts sur 3 à 7 ans accordés par les banques privées ;
- Découverts confirmés pour une période de 12 à 18 mois par la banque de l'entreprise ;
- Prolongation des garanties classiques des crédits d'investissement, pour accompagner les réaménagements opérés par les banques, sans frais de gestion, pour une durée de 6 mois.

Le mécanisme de garantie de Bpifrance est désormais également étendu aux Entreprises de taille intermédiaire (ETI), et non plus uniquement aux TPE et PME.

**Pour mettre en oeuvre cette garantie, vous devez vous adresser à votre banque, qui sera en mesure d'apporter une réponse dans un délai réduit.**

## 2- Des solutions de financement directs

Bpifrance a mis en place plusieurs mesures depuis le 16 mars 2020 :

- A compter du 16 mars, **suspension, du paiement des échéances de prêts** accordés par Bpifrance, pour une durée de 6 mois ;
- Pour les clients de Bpifrance, **mobilisation de l'ensemble des factures, et octroi d'un crédit de trésorerie représentant 30% des volumes mobilisés** ;
- **Des prêts, sans garantie**, pour faire face aux besoins urgents des TPE, PME et ETI :

### **Le Prêt Atout pour les PME (jusqu'à 5M€) et les ETI (jusqu'à 30M€).**

Le Prêt Atout renforce la Trésorerie de l'entreprise pour lui permettre, dans un contexte conjoncturel exceptionnel (la crise sanitaire 2020 par exemple), de résoudre ses tensions de trésorerie passagères (et non structurelles), dans l'attente d'un retour à des conditions normales d'exploitation.

**Bénéficiaires** : TPE, PME et ETI (définition européenne), ayant 12 mois d'activité minimum, dans tous secteurs d'activité, sauf exclusions (les SCI, les entreprises d'intermédiation financière, les entreprises de promotion et de locations immobilières, les entreprises agricoles ayant un CA inférieur à 750 K€).

**Besoins financés** : le besoin de Trésorerie ponctuel, l'augmentation exceptionnelle du BFR, lié à la conjoncture.

**Modalités** : Taux fixe ou variable, pas de frais de dossier, Assurance Décès PTIA sauf si l'entreprise y renonce, aucune sureté réelle ni personnelle, échéances trimestrielles, à terme échu, amortissement linéaire du capital.

**Atout du produit** : Prêt sans garantie sur les actifs de la société ou de son dirigeant, différé d'amortissement en capital jusqu'à 12 mois.

**Le Prêt Rebond**, pour les TPE et PME (de 10 à 200 k€, sur 7 ans), rencontrant des difficultés conjoncturelles ou une situation de fragilité temporaire lié notamment aux mesures de cantonnement prises dans le cadre du COVID-19.

**Bénéficiaires** : TPE et PME (répondant à la définition européenne), PME créées depuis plus d'1 an, tous secteurs d'activité, sauf exclusions (les SCI, les entreprises individuelles, les entreprises d'intermédiation financière, les entreprises de promotion et de locations immobilières, les entreprises agricoles ayant un CA inférieur à 750 K€).

**Besoins financés** Les investissements immatériels (coûts de mise aux normes environnement/sécurité, recrutement et formation de l'équipe commerciale, frais de prospection, dépenses de publicité), les investissements corporels à faible valeur de gage (matériel conçu/réalisé par l'entreprise pour ses besoins propres, matériel informatique), augmentation du BFR et besoins de trésorerie.

**Modalités** : Prêt à taux zéro, frais de dossier : 0,40% minimum du montant du prêt, assurance Décès PTIA, prêt sans garantie sur les actifs de la société ou de son dirigeant, pas de suretés réelles et / ou personnelles, partenaire bancaire privé, qui finance le même montant (1 pour 1).

**Atouts du produit** : Échéances trimestrielles avec amortissement financier du capital, conditions financières attractives, différé d'amortissement en capital de 24 mois.

**Pour bénéficier des mesures de Bpifrance :**

**Vous devez remplir le formulaire en ligne sur le site de la Bpifrance**

**Ou appeler le numéro vert de Bpifrance « coronavirus » au 0969 370 240.**

Pour plus d'informations, vous pouvez également vous rendre sur le site internet dédié de Bpifrance.

## 8- Quel soutien attendre de la part des banques ?

---

Les banques ont fait part de leur totale mobilisation afin d'accompagner leurs clients, en particulier commerçants, professionnels, petites et moyennes entreprises, qui pourraient faire face à des difficultés résultant du développement de l'épidémie de coronavirus pouvant impacter temporairement leur activité. Les banques françaises se sont engagées à être à leurs côtés pour les accompagner dans cette période exceptionnelle.

**Les banques françaises se sont engagées à reporter jusqu'à 6 mois le remboursement de crédits des entreprises, sans frais.**

Les banques examineront avec une attention particulière les situations individuelles de leurs clients commerçants, professionnels, petites et moyennes entreprises, impactés dans les secteurs d'activité les plus directement exposés et rechercheront notamment les solutions les plus adaptées aux besoins de financement court terme.

**De façon concrète, plusieurs mesures, articulées avec les dispositifs publics exceptionnels de soutien aux entreprises, ont été décidées par les établissements bancaires :**

- Mise en place de procédures accélérées d'instruction de crédit pour les situations de trésorerie tendues, dans un délai de 5 jours et une attention particulière pour les situations d'urgence ;
- Report jusqu'à six mois des remboursements de crédits pour les entreprises ;
- Suppression des pénalités et des coûts additionnels de reports d'échéances et de crédits des entreprises ;
- Relais des mesures gouvernementales : dans le cadre des échanges avec les clients, communication et explication des mesures de soutien public (report d'échéances sociales ou fiscales, mécanisme de garantie publique comme Bpifrance...).

**Vous devez vous adresser à votre banque.**

## 9- Comment bénéficier de la médiation du crédit pour négocier avec sa banque un rééchelonnement des crédits bancaires ?

---

### Comment ça fonctionne ?

La Médiation du crédit est un dispositif public qui vient en aide à toute entreprise qui rencontre des difficultés avec un ou plusieurs établissements financiers (banques, crédit bailleurs, sociétés d'affacturage, assureurs-crédit, etc.).

Elle est présente sur l'ensemble du territoire, grâce à l'action de 105 médiateurs du crédit qui sont les directeurs de la Banque de France en métropole et les directeurs des instituts d'émission en Outre-mer.

### Comment en bénéficier ?

**Vous devez saisir le médiateur du crédit sur leur site internet.**

Dans les 48h suivant la saisine, le médiateur vous contacte, vérifie la recevabilité de votre demande, et définit un schéma d'action avec vous. Il saisit les banques concernées. Le médiateur peut réunir les partenaires financiers de votre entreprise, pour identifier et résoudre les points de blocage et proposer une solution aux parties prenantes.



# 10- Comment bénéficier des reports des loyers, des factures d'eau, de gaz et d'électricité ?

---

## Les engagements pris

Le président de la République a annoncé lundi 16 mars 2020 le report du paiement des loyers, factures d'eau, de gaz et d'électricité pour les plus petites entreprises en difficulté.

Les principaux bailleurs des centres commerciaux se sont engagés à mensualiser les loyers et charges facturés au titre du 2<sup>ème</sup> trimestre, et de suspendre temporairement la mise en recouvrement des loyers et charges du mois d'avril pour l'ensemble des TPE/PME ayant dû faire face à une fermeture administrative, et de traiter au cas par cas les entreprises restées ouvertes mais ayant fait face à une baisse significative de leur chiffre d'affaires.

Le même engagement est attendu des banques et des assurances qui possèdent des locaux professionnels utilisés par des PME.

Pour ceux dont les propriétaires sont des personnes privées, il sera fait appel à la solidarité nationale, dans le cadre de négociations de gré à gré en cas de difficultés de paiement des loyers.

Pour les TPE, le Gouvernement est habilité à légiférer par ordonnance pour reporter intégralement ou étaler le paiement des loyers, des factures d'eau, de gaz et d'électricité afférents aux locaux professionnels et commerciaux.

## Les mesures concrètes

**Selon l'ordonnance n°2020-316 du 25 mars 2020, sont concernées les personnes physiques et morale de droit privé exerçant une activité économique qui sont susceptibles de bénéficier du FONDS DE SOLIDARITE.**

**Ces entreprises ne peuvent encourir de pénalités financières, de dommages et intérêts, d'activation des garanties ou cautions, en raison du défaut de paiement de loyers ou charges locatives afférents à leurs locaux professionnels et commerciaux.**

Cette disposition s'applique aux loyers et charges locatives dont l'échéance de paiement intervient entre le 12 mars 2020 et l'expiration d'un délai de 2 mois après la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire.

**Pour ce qui concerne l'électricité et le gaz et l'eau, les fournisseurs sont tenus de leur accorder, sur leur demande, le report des échéances de paiement pour les factures exigibles entre le 12 mars 2020 et la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire, et non encore acquittées.**

Ce report peut donner lieu à des pénalités financières, frais ou indemnités.

Le paiement des échéances ainsi reportées est reparti de manière égale sur les échéances de paiement des factures postérieures au dernier jour du mois suivant la date de fin de l'état d'urgence sanitaire, sur une durée ne pouvant être inférieure à 6 mois.

**Les entreprises qui ne sont pas susceptibles de bénéficier du FONDS DE SOLIDARITE ne sont pas visées par les dispositions de cette ordonnance.**

**Nous vous invitons à vous rapprocher de votre bailleur et de vos prestataires d'eau, d'électricité et de gaz, afin d'envisager d'éventuelles mesures de report.**